



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres équestres

Question écrite n° 62828

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de la suppression de l'homologation des diplômes fédéraux d'accompagnateurs et de guide de tourisme équestre par la loi n° 2000-67 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. En effet, l'article 43 de la loi supprime l'homologation de ces diplômes prononcée en 1995, sans que ne soit proposé de solution nouvelle. Or, ces diplômes, délivrés par la Fédération française de tourisme équestre, ont permis jusqu'à ce jour d'exercer et surtout de créer des entreprises de tourisme équestre. Mais, depuis juillet 2000, certaines directions départementales de la jeunesse et des sports ont refusé de renouveler les cartes professionnelles aux titulaires de ces diplômes, elles ont même menacé de fermeture les centres équestres employant des accompagnateurs ou des guides. Cette mesure, préjudiciable pour l'emploi et pour l'économie, interdit dorénavant aux professionnels de former les futurs cadres et employés de cette discipline. Elle revêt également un caractère problématique au moment où les besoins d'encadrement des établissements équestres vont être en augmentation pendant la période estivale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

La loi du 6 juillet 2000 relative aux activités physiques et sportives a substantiellement modifié, dans son article 37, le cadre d'exercice rémunéré des fonctions d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive. L'application de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984, ainsi modifié, nécessite toutefois l'élaboration et la publication d'un décret en Conseil d'Etat. La conception de ce décret est complexe puisqu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre le développement économique des pratiques, la sécurité des pratiquants, le respect du code du travail, la nécessaire responsabilisation des partenaires sociaux et les préoccupations de certains organismes professionnels. C'est dans ce contexte qu'un premier avant-projet est actuellement élaboré en concertation avec tous les ministères concernés : ministère de l'éducation nationale, ministère de l'équipement, des transports et du logement, ministère de l'agriculture et de la pêche, secrétariat d'Etat au tourisme, secrétariat d'Etat aux droits de la femme et à la formation professionnelle et ministère de la jeunesse et des sports. Ce document de travail fera prochainement l'objet d'une consultation de tous les acteurs concernés avant d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il est donc assez probable que la parution de ce décret n'interviendra pas avant le dernier trimestre de 2001. Dans l'attente de la parution de ce décret, les titulaires de brevets d'Etat et de cartes professionnelles continuent à exercer. Il existe, en revanche, un problème pour les titulaires de diplômes fédéraux homologués par le ministère de la jeunesse et des sports sur la base d'un dispositif qui a fait l'objet de plusieurs décisions d'annulation du Conseil d'Etat. C'est bien pour résoudre ce problème dans la durée et de façon définitive que la loi du 6 juillet 2000 fonde la reconnaissance des diplômes professionnels sur un principe général d'homologation de droit commun, que nul ne pourra contester. Afin de pallier la difficulté inhérente à la période transitoire, plusieurs parlementaires ont pris l'initiative, avec l'accord de Mme la ministre de la jeunesse et des sports, de déposer un amendement à la loi portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel, et visant à proroger, jusqu'au 31 décembre 2002, la

validité de tous les diplômes inscrits avant le 10 juillet 2000 sur la liste d'homologation établie par le ministre chargé des sports. Cet amendement a été adopté lors du vote définitif de ce texte à l'Assemblée nationale, le 28 juin dernier. Cette démarche permettra d'éviter tout empressement dans la période de concertation sans pour autant compromettre la pérennité et le développement des pratiques mais aussi des structures qui les organisent.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62828

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3641

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4572